



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 58138

Texte de la question

M Charles Fevre attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le fait que les periodes de service militaire legales ne peuvent etre prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du regime general de la securite sociale si les interesses n'ont pas eu anterieurement a leur appel sous les drapeaux la qualite d'assure social. Il lui demande s'il est envisage de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur (articles L 351-3 et R 351-12 du code de la securite sociale) les periodes de service militaire legal effectuees en temps de paix, ne peuvent etre prises en consideration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension vieillesse du regime general de la securite sociale que si les interesses avaient antetieurement a leur appel sous les drapeaux, la qualite d'assure social de ce regime. Cette qualite resulte a la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activite salaries. Au plan des principes, la validation gratuite des periodes de service militaire legal compense l'amputation de la duree d'assurance en cours d'acquisition par l'assure au meme titre que les periodes indemniees au titre de la maladie, de la maternite, de l'invalidite, des accidents du travail ou du chomage. Cette regle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exige que le service national interrompe effectivement l'activite salaries. C'est ainsi qu'une activite salaries et cotisee, fut-elle reduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les periodes ulterieures de service militaire legal, meme si elle n'est plus exercee a la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L 161-19 du code de la securite sociale permet la validation des periodes de mobilisation et de captivite posterieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujettissement prealable aux assurances sociales, lorsque les interesses ont ensuite exerce, en premier lieu, une activite salaries au titre de laquelle des cotisations ont ete versees au regime general. La situation financiere du regime general d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la creation de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58138

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2263